

Conditions Générales de location

Septembre 2025

I. Définitions

Les mots suivants, tels qu'ils sont utilisés, tant au singulier qu'au pluriel, dans les présentes Conditions Générales de Location et qui sont écrits avec une majuscule, ont la signification suivante :

- **Conditions Générales de Location** : les présentes Conditions Générales de Location.
- **Services** : tous les prestations fournis par Jungheinrich dans le cadre de la Location.
- **Biens** : toutes les machines et tous les matériels donnés en location par Jungheinrich.
- **Location** : la location des Biens avec une (courte) durée minimale.
- **Locataire** : l'autre partie au contrat signé avec Jungheinrich, telle que mentionnée dans le Contrat de Location, qui loue les Biens de Jungheinrich pour une durée indéterminée avec une durée minimale telle que stipulée dans le Contrat de Location.
- **Jungheinrich** : la société anonyme Jungheinrich dont le siège est sis Esperantolaan 1, 3001 Louvain (Heverlee), Belgique, et qui est enregistrée sous le numéro d'entreprise 0415.997.465.
- **Contrat de Location** : le contrat conclu entre les Parties, avec ses annexes relatives à la Location des Biens.
- **Parties** : les parties au Contrat de Location, à savoir Jungheinrich et le Locataire. Dénommées séparément « Partie ».

II. Champ d'application / Objet du contrat

1. Les présentes Conditions Générales de Location s'appliquent à l'ensemble des offres, commandes, contrats et autres actes relatifs à la Location des Biens et à la prestation des services y afférente par Jungheinrich.
2. Le Locataire reconnaît avoir reçu une copie des présentes Conditions Générales de Location avec l'offre et le Contrat de Location et en accepte le contenu sans réserve. Les autres conditions mentionnées sur le bon de commande, dans la correspondance ou dans d'autres documents émanant du Locataire ne seront pas opposables à Jungheinrich. Des conditions supplémentaires ou dérogatoires ne peuvent être convenues que par écrit entre les Parties.
3. Jungheinrich se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Location. Le cas échéant, les conditions en vigueur à la date de signature du Contrat de Location s'appliqueront.
4. Jungheinrich s'engage, conformément aux présentes Conditions Générales de Location, à donner en location au Locataire les Biens spécifiés dans le Contrat de Location pour une (courte) durée minimale au prix de location indiqué dans le Contrat de Location.

III. Conclusion du contrat

1. Les offres sont toujours sans engagement. Sauf indication contraire dans les documents mêmes, la durée de validité des offres et des devis de Jungheinrich est de sept (7) jours.
2. Toutes les offres sont établies sur la base des informations fournies par le Locataire. Si les informations susvisées se révèlent incomplètes et/ou inexactes, Jungheinrich se réserve le droit de faire une offre complémentaire.

3. Le Locataire n'est pas autorisé à transmettre l'offre reçue, que ce soit entièrement ou partiellement, à un tiers, et en particulier à des entreprises concurrentes, sans l'accord préalable de Jungheinrich.
4. Jungheinrich se réserve le droit de facturer des frais de devis au Locataire.
5. Les Contrats de Location pour l'utilisation du ou des Biens loués dans certains secteurs (énumération non exhaustive : transformation du poisson et de la viande, boulangeries) sont en principe exclus, sauf accord exprès et écrit de Jungheinrich. Jungheinrich décide à sa propre discrétion en fonction d'une analyse de l'utilisation prévue par le Locataire du ou des Biens loués et des risques qui y sont liés. Le Locataire est tenu d'informer dûment Jungheinrich de l'utilisation prévue des Biens avant l'établissement de l'offre. Si le Locataire ne le fait pas et qu'un Contrat de Location est conclu, Jungheinrich aura le droit de rompre ce Contrat de Location, sans préjudice de son droit de récupérer sur le Locataire tout préjudice subi.
6. Les photos, dessins et/ou modèles transmis et, plus généralement, toutes les informations fournies au Locataire restent toujours la propriété (intellectuelle) de Jungheinrich ou font partie de son savoir-faire et de ses secrets commerciaux et ne peuvent donc être ni utilisés ni dupliqués de quelque manière que ce soit sans son consentement.
7. Les Parties conviennent expressément que Jungheinrich ne sera tenue à aucun engagement ou pourra suspendre ses engagements si le Locataire ne respecte pas les siens, si des modifications sont apportées à la commande pendant ou juste avant son exécution, ou si le Locataire ne fournit pas en temps utile les informations, documents ou accessoires qu'il est censé fournir.
8. Le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une approbation formelle du département financier de Jungheinrich.
9. Le Locataire est lié par les présentes Conditions Générales de Location au moment où il confirme l'offre ou passe une commande. Jungheinrich est liée par le contrat dès qu'elle reçoit la version signée du Contrat de Location.
10. Si, de l'avis raisonnable de Jungheinrich, la situation financière du Locataire l'exige, ce dernier sera tenu, à la première demande de Jungheinrich, de constituer sans délai une garantie (complémentaire ou non) en faveur de Jungheinrich pour sûreté du respect de ses obligations contractuelles (même si Jungheinrich demande ces sûretés supplémentaires après la conclusion du Contrat de Location). Si le Locataire ne le fait pas en temps utile, Jungheinrich aura le droit de résilier le Contrat de Location avec effet immédiat sans être tenue de verser une quelconque indemnité.
11. En cas d'annulation de la commande par le Locataire, pour quelque raison que ce soit, ce dernier sera redevable à Jungheinrich, d'une part, d'une indemnité administrative forfaitaire de 200 EUR et, d'autre part, d'une indemnité forfaitaire égale à 30 % du montant total du prix de location convenu pour la durée convenue, à titre de réparation du préjudice résultant de l'annulation. Jungheinrich conservera à cet effet les acomptes versés à titre de dédommagement. Jungheinrich se réserve en

autre expressément le droit de réclamer une indemnisation supplémentaire si le dommage résultant directement et/ou indirectement de l'annulation est plus important. En particulier, si le coût de l'adaptation et/ou de la livraison du Bien demandé conformément à la commande dépasse ce montant forfaitaire.

12. Jungheinrich se réserve le droit d'apporter des modifications à la conception et à la forme des Biens et/ou des Services pendant le délai de livraison et/ou de fourniture, pour autant que les Biens à livrer et/ou les Services à fournir ne s'en trouvent pas fondamentalement modifiés.

IV. Durée

1. Les contrats sont conclus pour une durée indéterminée, avec une durée minimale convenue entre les Parties et indiquée dans le Contrat de Location. À la fin de la durée minimale initialement convenue, le contrat de Location peut être résilié par écrit par chaque Partie en respectant un délai de préavis d'un (1) jour ouvrable.
2. Dans la mesure où aucune autre date de commencement n'a été convenue dans le Contrat de Location, la date du commencement du Contrat de Location sera celle de la mise à disposition des Biens. La période de location prendra fin au plus tôt à l'expiration de la durée minimale convenue. La période de location prend définitivement fin le jour où les Biens loués, avec toutes les pièces, seront mis à disposition en un bon état et opérationnel dans les locaux de Jungheinrich, soit après restitution par le Locataire même, soit après enlèvement par Jungheinrich.

V. Fourniture des Biens et/ou des Services

1. Les délais de livraison, comme indiqués dans la confirmation de commande ou sur d'autres documents émanant de Jungheinrich, ne sont pas contraignants. Ils sont uniquement indicatifs. Par conséquent, leur dépassement ne peut donner lieu à une indemnisation ni à la résolution du contrat.
2. Jungheinrich livre les Biens et/ou fournit les Services les jours ouvrables (c'est-à-dire du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés belges) pendant les heures de travail normales.
3. Sauf accord écrit contraire, les livraisons de Biens se font ex works, au lieu de livraison convenu entre les Parties, conformément aux Incoterms® 2020. Si les Parties conviennent par écrit d'un mode de livraison différent dans le cadre d'un contrat particulier, ce mode de livraison différent s'appliquera exclusivement à ce contrat et pas aux autres contrats signés entre les mêmes Parties.
4. Dans le cas où les Parties concluent un Contrat de Location pour plusieurs Biens, le Locataire accepte que ces Biens puissent être livrés séparément et à des moments différents.
5. Le Locataire est tenu de prendre (à ses frais) toutes les dispositions nécessaires pour une livraison et une installation prête à l'emploi. Tous les frais liés à l'installation par Jungheinrich sont à la charge du Locataire.
6. Le transfert de risque aura lieu au plus tard au moment de la livraison des Biens et/ou de la réalisation des Services. À partir de ce moment-là, tous les dommages directs et indirects qui pourraient être causés aux Biens ou aux Services et/ou à des tiers ou être causés par ceux-ci et les frais qui y sont liés seront à la charge du Locataire. Le transfert des risques a également lieu au moment où Jungheinrich propose les Biens et/ou les Services à la livraison conformément au contrat, mais que le Locataire n'en prend pas livraison pour une raison quelconque.
7. Le Locataire est tenu de prendre livraison des Biens au moment de la livraison. Si le Locataire refuse d'en prendre livraison, s'il néglige de fournir les informations ou instructions nécessaires

à la livraison, Jungheinrich aura le droit de stocker les Biens aux frais, risques et périls du Locataire. Le cas échéant, le Locataire sera redevable de tous les frais supplémentaires, y compris en tout cas les frais de stockage et de transport. Le coût minimum d'un stockage est de 500 EUR par jour (par Bien), à compter du jour de la livraison prévue jusqu'au jour de la livraison effective ou de l'annulation.

8. Sauf accord exprès de Jungheinrich, le Locataire ne peut refuser la livraison que si les Biens et/ou les Services ne sont pas conformes à la commande ou sont défectueux. Le cas échéant, le refus doit être immédiatement notifié à Jungheinrich par écrit et de manière détaillée, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la livraison.
9. La signature du bon de livraison pour les Biens ou du rapport de service pour les Services par le Locataire ou un tiers désigné par celui-ci vaut acceptation. En outre, les Parties conviennent expressément que, si le Locataire refuse de signer le bon de livraison et/ou le rapport de service et ne communique pas les raisons de son refus ainsi que les preuves à l'appui dans un délai de 48 heures après la livraison, il sera irréfutablement réputé avoir accepté la livraison. Les Biens et/ou les Services seront par conséquent réputés conformes à la commande et les vices apparents éventuels seront réputés acceptés.

VI. Utilisation des Biens

1. Les Biens loués seront loués dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de la livraison.
2. La mise à disposition d'un Bien d'un certain âge, avec certaines options, etc., dans le cadre d'un précédent Contrat de Location conclu entre Jungheinrich et le Locataire ne constitue pas un droit acquis et ne génère aucun droit à la mise à disposition d'un même Bien dans le cadre d'un autre Contrat de Location.
3. Le Locataire s'engage à utiliser les Biens comme une personne prudente et raisonnable, conformément aux dispositions des présentes conditions, du manuel d'utilisation et des lois et réglementations applicables. Il veillera à ce que les conducteurs des Biens aient les compétences professionnelles, légales et réglementaires nécessaires pour conduire les Biens.
4. Jungheinrich fournira au Locataire un manuel ou un livre d'instruction contenant des informations sur la construction, le fonctionnement et la manipulation des Biens. Ce manuel sera disponible via le site web de Jungheinrich. À la demande du Locataire, un manuel peut être fourni sur un support papier. Le manuel peut éventuellement être obtenu dans une autre langue, selon disponibilité, via le site web de Jungheinrich ou sur demande. Le Locataire déclare savoir parfaitement comment le Bien loué doit être utilisé et entretenu.
5. Pendant la période de location, le Locataire veillera, à ses frais, à ce que le Bien soit toujours en bon état et utilisable, conformément au manuel d'utilisation qui lui aura été remis par Jungheinrich. Il fera procéder en temps utile aux travaux d'entretien et de réparation nécessaires par Jungheinrich ou une entreprise désignée par celle-ci, conformément au programme d'entretien qui lui aura été remis par Jungheinrich et à ses instructions. Toutes les pièces (neuves ou de rechange) qui sont montées sur le Bien ou insérées dans celui-ci dans le cadre d'un entretien ou d'une réparation feront partie du Bien et resteront ou deviendront la propriété de Jungheinrich. Jungheinrich aura à tout moment le droit de contrôler l'état du Bien. Le Locataire autorise expressément Jungheinrich à rentrer à cette fin sur le site et/ou dans le bâtiment où se trouve le Bien.
6. Sauf convention contraire expresse, il n'est pas permis de stocker les Biens à l'extérieur. Tout dommage, y compris la dépréciation des Biens résultant de dégâts causés par le vent, la pluie, etc.,

sera entièrement récupéré sur le Locataire.

7. Le Locataire assurera en tout cas, à ses frais, le petit entretien quotidien et hebdomadaire du Bien et la mise à niveau de l'eau déminéralisée et désionisée dans les batteries comme indiqué dans le manuel d'utilisation.
8. Si le Bien loué est électrique, le Locataire est tenu, à ses frais, de suivre les instructions spéciales du fabricant des batteries. Il est plus particulièrement tenu, lorsque le Bien loué contient une batterie, de charger la batterie à 100 % dès réception. En cas de non-utilisation prolongée et afin de préserver la durée de vie de la batterie, celle-ci doit être entièrement chargée :
 - a. toutes les deux (2) semaines s'il s'agit d'une batterie 24 V ;
 - b. toutes les quatre (4) semaines s'il s'agit d'une batterie 48 V ou 80 V.
9. Sans l'accord écrit de Jungheinrich, il est expressément interdit au Locataire d'apporter des modifications au Bien. Le Locataire sera responsable envers Jungheinrich de tous les dommages et frais qui découleraient d'une modification du Bien sans l'accord écrit de Jungheinrich.
10. Sauf autorisation écrite et préalable de Jungheinrich, il est interdit au Locataire de donner en location ou de prêter le Bien loué ou de le remettre à un tiers dans quelque autre circonstance que ce soit.
11. Sauf autorisation écrite contraire de Jungheinrich, le Locataire peut uniquement utiliser les Biens loués dans le lieu mentionné dans le Contrat de Location. Tout changement de lieu doit être préalablement soumis par écrit à Jungheinrich pour approbation.

VII. Entretien compris dans la Location

1. Pendant la durée de la Location, Jungheinrich assurera l'entretien des Biens loués conformément aux dispositions du présent article.
2. Les services d'entretien suivants sont compris dans la Location :
 - a. l'exécution périodique de l'entretien préventif ;
 - b. les réparations résultant d'une usure normale lorsque les Biens sont correctement utilisés conformément aux directives de Jungheinrich, telles que stipulées dans le manuel d'utilisation ;
 - c. les déplacements, les kilomètres parcourus et le temps de travail nécessaires aux prestations énumérées sous les points a. et b. du présent article ;
 - d. la livraison et l'installation des pièces de rechange nécessaires aux prestations énumérées sous les points a. et b. du présent article.
3. Les services d'entretien suivants sont expressément exclus de la Location, et le coût de ces prestations reste à la charge du Locataire :
 - a. la réparation des dommages et des défauts affectant les Biens qui sont le résultat de modifications qui n'ont pas été effectuées par des techniciens pour le compte de Jungheinrich ;
 - b. la réparation des dommages causés par un accident, une négligence, une mauvaise utilisation, une erreur (intentionnelle) et/ou les conditions météorologiques ;
 - c. l'entretien, la réparation et/ou le remplacement de pièces non fournies par Jungheinrich ;
 - d. la révision partielle ou complète des Biens ;
 - e. la réalisation de travaux dans des conditions particulières, par exemple dans des chambres froides et des milieux corrosifs, à moins que cela ne soit explicitement indiqué dans la demande de location et approuvé par Jungheinrich.
4. Sauf accord contraire, tous les services d'entretien seront exclusivement effectués par Jungheinrich.
5. En outre, le Locataire accepte que toute réparation nécessaire

à la suite d'un accident, d'un manquement du Locataire et/ou d'une utilisation incorrecte par le Locataire soit effectuée exclusivement par Jungheinrich, contre paiement.

6. Les Parties conviennent expressément que Jungheinrich n'est responsable de l'exécution des Services que si les Biens sont utilisés par le Locataire conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales de Location et au manuel d'utilisation.
7. Les Services seront exécutés selon les disponibilités de Jungheinrich et, le cas échéant, après accord entre les Parties pendant les heures de travail stipulées à l'article V. des présentes Conditions Générales de Location. Si un accord a été conclu, mais que Jungheinrich ne peut pas exécuter les Services pour des raisons imputables au Locataire, Jungheinrich aura le droit de facturer des frais pour couvrir le temps de travail perdu et les déplacements.

VIII. Obligations du Locataire

1. Le Locataire s'engage à informer préalablement les techniciens de Jungheinrich des règles de sécurité existantes, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les techniciens de Jungheinrich. Le Locataire s'engage également à accompagner et à assister les techniciens de Jungheinrich si nécessaire. À défaut, Jungheinrich ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect des règles de sécurité internes applicables. Si une formation supplémentaire est nécessaire, le Locataire en informera Jungheinrich en temps utile. Les frais de cette formation ainsi que les frais de la mise à disposition des techniciens de Jungheinrich seront entièrement à la charge du Locataire. Le Locataire sera responsable des dommages qui découleraient de la non-organisation de telles formations ou du caractère insuffisant de ces formations.
2. Dans le cadre de l'exécution des Services dans les locaux du Locataire, les dispositions suivantes seront applicables :
 - a. Si le Locataire nécessite l'utilisation d'un équipement de protection individuelle spécifique, le Locataire le mettra gratuitement à la disposition des techniciens Jungheinrich
 - b. Le Locataire s'engage à mettre à la disposition du collaborateur de Jungheinrich un local conforme aux exigences imposées par la législation applicable en matière de bien-être des travailleurs (y compris le Code du bien-être au travail). Le Locataire doit notamment veiller à ce qu'il y ait une température de travail normale (c'est-à-dire au moins 16 °C conformément à l'article V.1-3 du Code du bien-être au travail) et des installations sanitaires.
 - c. Le Locataire s'engage également à mettre gratuitement à la disposition de Jungheinrich le personnel et le matériel nécessaires afin que cette dernière puisse effectuer son travail de manière efficace. Le Locataire prévoira notamment les équipements nécessaires aux Services tels que l'électricité, l'eau, etc. Il veillera en tout cas et en temps utile à la mise à disposition des Biens en temps opportun, à un accès approprié et sûr au lieu de travail, si nécessaire également en dehors des heures de travail habituelles du Locataire, à la présence des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux et/ou l'utilisation correspondante, à un lieu de déchargement ainsi qu'à un espace de stockage suffisant, si nécessaire couvert et verrouillable, à l'approvisionnement en énergie, eau, combustibles et lubrifiants nécessaires et, sauf accord contraire, à la fourniture des échelles, échafaudages et autres matériels auxiliaires nécessaires indiqués par Jungheinrich.
 - d. Les Parties acceptent explicitement que Jungheinrich n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le

personnel et/ou le matériel mis à disposition. Le Locataire s'engage à indemniser totalement Jungheinrich de toute action qui en découlerait.

3. Si le Locataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent article, Jungheinrich aura le droit, le cas échéant par l'intermédiaire de tiers, de prendre elle-même les mesures nécessaires aux frais du Locataire.
4. Tout retard qui résulterait en outre du non-respect des obligations imposées par le présent article sera entièrement à la charge du Locataire et ne sera pas opposable à Jungheinrich.
5. Sauf accord contraire, le Locataire se chargera du traitement de tous les produits résiduels et déchets résultant de l'exécution des Services, conformément aux dispositions légales applicables. Les frais de traitement seront entièrement à la charge du Locataire.
6. Le Locataire accepte expressément que Jungheinrich reste toujours le propriétaire des Biens loués. Au cas où un tiers pratiquerait une saisie conservatoire ou une saisie-exécution sur les Biens loués, le Locataire s'engage à informer immédiatement la partie saisissante du droit de propriété de Jungheinrich concernant les Biens saisis, et à faire le nécessaire pour annuler les effets de cette saisie. Il informera Jungheinrich de cette saisie par lettre recommandée au plus tard un (1) jour après la signification de l'exploit de saisie. Tous les frais liés à la récupération des Biens saisis seront à la charge du Locataire.
7. Si le Locataire loue les locaux à l'endroit indiqué dans le Contrat de Location, il s'engage à informer le propriétaire de l'immeuble où se trouvent les Biens, par lettre recommandée, du droit de propriété de Jungheinrich concernant les Biens. Le Locataire enverra une copie de cette lettre recommandée à Jungheinrich.

IX. Dommages et assurance

1. L'assurance des Biens n'est pas comprise dans le prix et est à la charge du Locataire. Les risques suivants doivent être assurés par le Locataire pendant la Location (à moins que Jungheinrich ne souscrive une assurance à la demande expresse et aux frais du Locataire) : vol, bris de machine, dégâts de transport, dégâts des eaux et incendie ainsi que de s'assurer comme s'il était le propriétaire conformément à l'assurance légale RC Auto. À la demande de Jungheinrich, le Locataire en fournira la preuve.
2. Les Biens ne peuvent pas être utilisés sur la voie publique sans l'accord écrit préalable de Jungheinrich et sans être assurés conformément à la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Le cas échéant, ils doivent également être dûment enregistrés auprès de la Direction Immatriculation des Véhicules (certificat d'immatriculation, plaque d'immatriculation). Sous réserve de l'accord écrit préalable de Jungheinrich pour l'utilisation des Biens sur la voie publique, Jungheinrich prendra des dispositions pour l'assurance et l'immatriculation des Biens, dont les coûts seront en tout cas à la charge du Locataire.
3. Le Locataire est à tout moment responsable de tous les dommages causés aux Biens ou en rapport avec ceux-ci pendant la durée de la Location. Les dommages visés dans le présent article sont la responsabilité du Locataire et Jungheinrich facturera toujours l'intégralité des coûts liés à ces dommages au Locataire.
4. Le Locataire sera responsable pendant toute la durée de la Location de l'ensemble des dommages ou nuisances que le Bien loué, ou son utilisation, causerait à des tiers, même sans être fautif. Il garantira Jungheinrich de toute action qui serait intentée contre elle en raison de dommages causés avec ou par le Bien loué.
5. Le Locataire sera responsable de tout préjudice subi par Jungheinrich du fait de l'endommagement, du vol, de la

disparition ou du détournement du Bien. Il prendra toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour prévenir les risques de dommages, de vol, de disparition et de détournement. En cas de vol, de disparition ou de détournement du Bien, le Locataire devra immédiatement faire une déclaration à la police et en informer Jungheinrich.

X. Notification de dommages

1. Tout dommage ou défaut affectant le Bien sera directement signalé à Jungheinrich par le Locataire, et en tout cas au plus tard dans les 24 heures. Si le Locataire agit en violation du présent article, il sera responsable envers Jungheinrich de tous les dommages et frais qui en découleront.
2. Le Locataire fera immédiatement réparer les dommages ou défauts affectant le Bien par Jungheinrich ou un tiers désigné par Jungheinrich.
3. Le remplacement d'une pièce défectueuse ne peut constituer un motif de résiliation du Contrat de Location, ni donner lieu à des dommages et intérêts ou à une réduction du montant de la Location, et il ne créera aucun droit dans le chef du Locataire à la fourniture d'un appareil de remplacement, quelle que soit la durée de la réparation. Le Contrat de Location restera totalement en vigueur pendant la réparation ou le remplacement du matériel endommagé ou volé.
4. En fonction du montant des frais de réparation nécessaires, Jungheinrich se réserve le droit, à son gré, de considérer le Bien comme totalement perdu et de ne pas effectuer la réparation. Dans ce dernier cas, Jungheinrich aura le droit, à sa discrétion, de remplacer le Bien ou de résilier le Contrat de Location sans être tenu d'indemniser le Locataire de dommages ou frais éventuels.
5. Jungheinrich sera à tout moment autorisée à remplacer le Bien loué par un Bien quasi équivalent et approprié, à sa convenance. Le Bien de remplacement sera réputé remplacer le Bien original. Si le Locataire demande le remplacement du Bien et que Jungheinrich accepte la demande, le Bien sera remplacé par Jungheinrich selon les conditions déterminées par elle et qui feront l'objet d'un nouveau contrat entre les Parties.
6. Les pièces remplacées deviendront la propriété de Jungheinrich dès que le remplacement aura été effectué.

XI. Prix, facturation et conditions de paiement

1. Tous les prix s'entendent hors TVA.
2. Le montant total du prix de location est exprimé par mois, sauf accord contraire. Si le Contrat de Location commence ou se termine au cours d'un mois, le prix de location sera calculé pro rata temporis.
3. Nos locations sont basées sur un usage forfaitaire de maximum 1 200 heures par an ou 100 heures par mois. Le prix de location est valable pour cette durée d'exploitation. Il est calculé sur base d'un usage normal dans des conditions de travail normales. Le Locataire accepte que le compteur d'exploitation soit contrôlé régulièrement et autant de fois que Jungheinrich l'estime nécessaire. Les heures supplémentaires seront facturées chaque mois par Bien proportionnellement au tarif de base.
4. Le prix de location sera exigible pour la première fois le dernier jour du mois au cours duquel la Location commence et, par la suite, il est toujours dû mensuellement le dernier jour du mois, sauf accord contraire.
5. Toutes les factures sont payables au siège de Jungheinrich à Louvain dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de facturation, sauf accord contraire et accepté par écrit par Jungheinrich.
6. Tous les impôts, taxes, frais et charges qui pourraient être dus,

- à quelque titre que ce soit, lors de ou après la livraison seront toujours à la charge du Locataire.
7. 50 % du montant total du prix de location mensuel est révisable chaque année à partir de janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation. Une renonciation tacite ou contractuelle pendant l'année en cours n'impliquera pas une renonciation à cette adaptation annuelle et ne modifiera en rien le droit de Jungheinrich d'appliquer une indexation les années suivantes. Une baisse de l'indice ne donnera pas lieu à une réduction du montant total du prix de location mensuel.
 8. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture, le montant dû sera majoré, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'une indemnité forfaitaire de 10 %, avec un minimum de 100 EUR.
 9. Des intérêts moratoires seront également dus, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Ces intérêts seront calculés conformément à la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
 10. En cas de non-paiement à l'échéance, Jungheinrich se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles ainsi que toutes les commandes en cours de Biens et/ou de Services jusqu'au paiement intégral du solde impayé, et ce, sans que le Locataire puisse prétendre à une indemnisation. Les Parties conviennent explicitement de considérer tous les contrats séparés comme un contrat unique et indivisible en ce qui concerne l'application de l'exception d'inexécution susmentionnée.
 11. Le non-paiement total ou partiel à l'échéance d'une seule facture rendra immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le solde dû de toutes les autres factures, même non encore échues.
 12. Si, lors de la commande, le Locataire demande une facturation à un tiers, le Locataire restera solidairement et indivisiblement tenu de remplir ses obligations contractuelles, malgré la facturation à un tiers.
 13. Les réclamations concernant les factures doivent, à peine de déchéance, être introduites par courrier recommandé dans les dix (10) jours qui suivent la date de la facture et être décrites en détail et avec une grande précision. L'introduction d'une réclamation ne libère pas le Locataire de son obligation de paiement. Si le Locataire néglige toutefois de payer sans avoir communiqué ses objections par courrier recommandé, Jungheinrich aura le droit de suspendre ses obligations, sans préjudice de son droit de réclamer des intérêts moratoires ainsi que des dommages et intérêts comme stipulé dans les dispositions précédentes.
 14. Conformément à l'article 4, §2 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le Locataire doit fournir à Jungheinrich toutes les informations nécessaires à l'établissement de la facture au plus tard au moment de la réception des Biens et/ou de la prestation des Services. Jungheinrich ne tiendra pas compte des informations communiquées ultérieurement lors de l'établissement de la facture.
 15. Jungheinrich ne fera figurer sur ses factures que les mentions légales obligatoires ainsi que – si cela a été convenu par écrit entre les Parties et communiqué en temps utile – un numéro de bon de Commande (PO). Si le Locataire souhaite que Jungheinrich respecte des exigences formelles et/ou des modalités supplémentaires en matière de facturation (par exemple l'utilisation d'une plateforme de paiement, l'ajout de certains documents et/ou références aux factures, etc.), cela doit toujours faire l'objet d'un accord écrit mutuel distinct entre

les Parties.

16. En outre, les Parties conviennent expressément que le non-respect ou le respect insuffisant par Jungheinrich des conditions de forme et/ou modalités imposées par le Locataire en matière de facturation (par exemple l'utilisation d'une plateforme de paiement) ne constitueront en aucun cas un motif valable de contestation de la facture et ne libéreront pas le Locataire de son obligation de paiement.

XII. Cession

1. Il est interdit au Locataire de céder les créances, les droits et les obligations découlant du contrat signé avec Jungheinrich, sous quelque condition que ce soit, sauf accord écrit et préalable de Jungheinrich et selon les modalités déterminées par Jungheinrich.
2. En outre, Jungheinrich est autorisée à faire appel à des sous-traitants, par exemple pour le transport des Biens et accessoires jusqu'au lieu convenu avec le Locataire et pour des travaux d'entretien spécifiques. Jungheinrich reste néanmoins entièrement responsable de la bonne exécution du contrat.

XIII. Responsabilité

1. Jungheinrich assume la responsabilité du fait des produits conformément aux dispositions légales impératives qui sont applicables en la matière. Jungheinrich ne sera en aucun cas responsable si le dommage est causé non seulement par un défaut affectant les Biens et les accessoires, mais aussi par une faute ou une négligence du Locataire ou d'une personne dont le Locataire est responsable.
2. Jungheinrich ou ses préposés, ne sont pas sera uniquement responsable des dommages matériels causés par la négligence, la faute ordinaire ou légère.
3. Sauf en cas (i) d'erreurs intentionnelles ou (ii) d'erreurs de Jungheinrich ou ses représentants portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique la responsabilité totale de Jungheinrich conformément à l'article XIII. des présentes Conditions Générales de Location sera limitée par sinistre au montant six (6) mois de loyer pour la livraison concernée. En cas de sinistres multiples résultant d'une faute ou d'une négligence de Jungheinrich, la responsabilité totale de Jungheinrich fondée sur le présent article XIII. ne pourra pas dépasser par an le montant total de toutes les factures émises durant l'année dans le cadre du livraison correspondant.
4. Sans préjudice des dispositions impératives ou d'ordre public applicables, la responsabilité de Jungheinrich, quelle que soit la cause juridique du dommage, est exclue pour les dommages indirects ou consécutifs (tels que, sans s'y limiter, le manque à gagner et la perte de chiffre d'affaires, les pertes subies, les dommages causés par un retard, une interruption des activités, les économies manquées, la perte de jouissance, les pertes de production, le coût d'achats de remplacement, les dépenses vaines ou inutiles, les pertes purement financières telles que les amendes) et sera en tout cas limitée aux montants visés à l'article XIII.3.
5. Le Locataire reconnaît que la réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle par un dirigeant ou un employé de Jungheinrich n'est, dans les limites légales, qu'un motif d'action contractuelle contre Jungheinrich et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre le dirigeant ou l'employé de Jungheinrich, même si l'événement à l'origine du dommage constitue également un délit civil.
6. Le Locataire reconnaît que le recouvrement des dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle incluse dans le Contrat de Location, dans les limites légales, est

exclusivement régi par les règles du droit des contrats, même si le fait à l'origine des dommages constitue également un délit.

7. Aucune disposition des présentes Conditions Générales de Location ne peut être interprétée ni appliquée pour exclure ou limiter la responsabilité de Jungheinrich dans la mesure où cela n'est pas autorisé par le droit applicable.

XIV. Force majeure – théorie de l'imprévision

1. Jungheinrich entend par « force majeure » des circonstances de nature factuelle, juridique ou autre, qui - qu'elles soient prévisibles ou non - empêchent ou compliquent sérieusement l'exécution du Contrat dans les délais, sans qu'il y ait faute de sa part. Ces circonstances sont notamment les suivantes : grèves ; occupations d'usine ; interruptions de la production en raison d'un bris de machine, de perturbations dans l'approvisionnement en énergie et en eau, d'un incendie, etc. ; interdictions d'importation, d'exportation et de production et autres mesures gouvernementales ; entraves aux transports ; défaillances des fournisseurs et des auxiliaires ; épidémies ; pandémies.
2. Si une situation constituant un cas de force majeure survient du côté de Jungheinrich, Jungheinrich en informera le Locataire sans délai. Les obligations dont l'exécution est empêchée ou sérieusement compliquée par la force majeure pour Jungheinrich seront suspendues, sans qu'il en résulte un droit quelconque à une indemnisation. S'il est établi que la situation constitutive de force majeure durera plus de trente (30) jours ouvrables entiers, ou dès l'instant que la situation constitutive de force majeure dure plus de trente (30) jours ouvrables entiers, chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat de Location par lettre recommandée, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation.
3. Le Locataire est lié par les termes du Contrat de Location tels qu'ils existent au moment où le Contrat de Location est conclu entre le Locataire et Jungheinrich. Toute circonstance imprévue ultérieure, indépendante de la volonté du Locataire, qui aggrave ou complique l'exécution du Contrat de Location, y compris, mais sans s'y limiter, une modification des conditions du marché, de la disponibilité des biens et des services ou de la législation, n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire du Contrat de Location. Le Locataire renonce à tout droit d'invoquer des circonstances imprévues comme motif de renégociation ou de résiliation du Contrat de Location. L'application de l'article 5.74 du Code Civil est exclue.

XV. Protection des données

1. Jungheinrich traite les données à caractère personnel conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Jungheinrich préservera également la confidentialité des données à caractère personnel et ne traitera pas ces données en dehors des finalités du Contrat de Location. Elle ne divulguera pas non plus ces données à des tiers. D'une manière plus spécifique, Jungheinrich obligera tous les travailleurs déjà engagés ou qui le seront dans l'avenir à garder le secret sur les données à caractère personnel, et les instruira sur la protection des données en se référant aux dispositions relatives aux amendes et aux sanctions.
2. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection des données chez Jungheinrich sur le site web www.jungheinrich.be.
3. Les chariots de Jungheinrich sont tous équipés d'un boîtier télématique. Lors de l'utilisation du chariot, le boîtier télématique génère en continu des données anonymisées sur le véhicule, qui ne peuvent pas être attribuées à une personne physique (« Données Télémétriques ») et transmet ces données à distance.

Les données comprennent, entre autres, les données de fonctionnement du chariot élévateur à fourche (vitesse, position, levage, descente, état de fonctionnement), la température des différents composants du chariot, les heures de fonctionnement, le journal des pannes... L'utilisation des Données Télémétriques par Jungheinrich est régie par l'article XVI. La désactivation du boîtier télématique peut être consignée dans un accord écrit distinct à la demande du Client. Un accord écrit distinct sera également nécessaire si le Client souhaite que Jungheinrich collecte et traite des données télémétriques.

XVI. Données relatives au produit et données relatives au service connexe (licence de données)

1. Pendant l'utilisation des Biens et les services associés (« **Produit** ») par le Locataire, diverses données relatives au Produit ou à l'environnement du Produit seront obtenues, collectées, générées ou traitées d'une autre manière par le Produit, y compris les métadonnées (« **Données Relatives au Produit** »). Dans le cas où le Produit est connecté à un logiciel, une application ou un autre service numérique fourni ou exploité par Jungheinrich (« **Service Connexe** »), le Service Connexe peut obtenir, collecter, générer ou traiter de toute autre manière des données représentant la numérisation des actions de l'utilisateur ou des événements liés au Produit connecté, y compris des métadonnées (« **Données Relatives au Service Connexe** »). Les Parties conviennent de l'utilisation et du partage des Données Relatives au Produit et des Données Relatives au Service Connexe comme suit.
2. Le Locataire accepte que Jungheinrich puisse accéder, obtenir, télécharger ou récupérer de toute autre manière des données à partir du Produit et envoyer et stocker des données vers celui-ci. Dans le cas où le Locataire accorde à des personnes physiques l'accès au Produit et son utilisation, par exemple aux employés du Locataire (« **Utilisateurs Finaux** »), le Locataire est responsable d'obtenir le consentement de l'Utilisateur Final conformément aux lois applicables sur la protection de la vie privée. Le non-respect de cette obligation sera considéré comme un manque à ses obligations contractuelles du Contrat de Location par le Locataire.
3. Jungheinrich et le Locataire conviennent que, dans le cadre de ces Conditions Générales de Location, le détenteur des données au sens du règlement (UE) 2023/2854 (règlement sur les données) pour toutes les Données Relatives au Produit et au Service Connexe est Jungheinrich Aktiengesellschaft, Friedrich Ebert Damm 129, D-22047 Hambourg (« **Détenteur des Données** »).
4. Le Locataire accorde au Détenteur des Données le droit d'utiliser les Données Relatives au Produit et au Service Connexe qui ne sont pas des données personnelles aux fins suivantes, dans la mesure où la législation applicable le permet : Exécution d'un contrat avec le Locataire ou d'activités liées à ce contrat ; surveillance et maintenance de la fonctionnalité, de la sûreté et de la sécurité du Produit ou du Service Connexe afin d'assurer la préparation et la réponse aux incidents, le dépannage, l'assistance, la garantie ou des activités similaires, ainsi que l'analyse des données associées pour mener à bien ces activités, y compris la détection et l'investigation des incidents et de leurs causes profondes ; évaluation, défense et/ou exécution des réclamations du Locataire, du Détenteur des Données ou de tiers liées au Produit ou au Données Relatives au Service Connexe ; analyser et mesurer l'efficacité et l'utilisation des Biens et Services de Jungheinrich, y compris les analyses statistiques, en particulier pour surveiller et maintenir le fonctionnement, la sûreté et la sécurité d'un Produit ou d'un Service Connexe et assurer le contrôle de la qualité ; améliorer le fonctionnement de Biens ou Service proposé par Jungheinrich et/ou le Détenteur des Données, y compris en effectuant des contrôles de qualité, en assurant une maintenance prédictive et

- en offrant des services d'assistance ou de garantie; développer de nouvelles caractéristiques, fonctionnalités et/ou outils pour les Produits ou Services Connexes par Jungheinrich et/ou le Détenteur des Données, ou par des tiers agissant pour le compte de Jungheinrich et/ou du Détenteur des Données ; développer de nouveaux produits ou services, de manière indépendante, en collaboration ou par l'intermédiaire d'entités ad hoc telles que des coentreprises ; facturation et gestion des comptes ; conformité avec les lois applicables et protection et application des droits de Jungheinrich ; agrégation des Données Relatives au Produit et au Données Relatives au Services Connexe avec d'autres données ou création de données dérivées, à des fins légales ; et formation de modèles d'IA propriétaires et de fournisseurs tiers, de systèmes d'IA et de fonctionnalités d'apprentissage automatique (« **Licence de Données** »). Le Détenteur des Données n'utilise pas les Données Relatives au Produit ou au Données Relatives au Service Connexe pour obtenir des informations sur la situation économique ou les actifs du Locataire, ni d'aucune autre manière ou sous aucune autre forme qui serait préjudiciable aux intérêts légitimes du Locataire.
5. Les Parties conviennent que le Détenteur des Données est en droit d'accorder à d'autres entités juridiques du groupe Jungheinrich le droit d'utiliser les Données non personnelles Relatives au Produit et aux Services Connexe aux fins définies dans la présente article XVI. Le Détenteur des Données est en droit de charger des fournisseurs et prestataires tiers ou des partenaires de coopération d'utiliser les Données Relatives au Produit et les Données Relatives au Service Connexe aux fins spécifiées dans la Licence de Données, à condition que le Détenteur des Données engage contractuellement les tiers à ne pas partager les Données Relatives au Produit et les Données Relatives au Service Connexe non personnelles reçues. Nonobstant ce qui précède, le Détenteur des Données ainsi que, lorsque cela est autorisé, des tiers peuvent utiliser des services de traitement de données, tels que des services de cloud computing, des services d'hébergement ou des services similaires, pour traiter, pour leur propre compte et sous leur propre responsabilité, les Données Relatives au Produit et les Données Relatives au Service Connexe.
 6. Le Détenteur des Données ne peut utiliser, partager avec des tiers ou traiter de quelque manière que ce soit les Données Relatives au Produit et au Services Connexe qui constituent des données à caractère personnel que s'il existe une base juridique prévue à cet effet et dans les conditions autorisées par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et, le cas échéant, de la directive 2002/58/CE (Directive vie privée et communications électroniques) ou sous réserve de toute autre loi applicable en matière de la protection de la vie privée. Le traitement des données à caractère personnel est régi par l'accord sur le traitement des données conclu entre les Parties.
 7. Le Détenteur des Données applique des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de protection adapté au risque lié au traitement des Données Relatives au Produit et des Données Relatives au Service Connexe en matière de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité, ainsi qu'une résilience et une sécurité suffisantes des systèmes de traitement des données qui sont raisonnables dans les circonstances, compte tenu de l'état de la science et de la technologie, du préjudice potentiel subi par le Locataire et des coûts associés aux mesures de protection. Les mesures techniques et organisationnelles sont soumises aux progrès technologiques et à leur développement continu. Dans ce contexte, le détenteur des Données et Jungheinrich sont autorisés à mettre en œuvre des mesures alternatives appropriées, à condition que le niveau de sécurité des mesures spécifiées soit maintenu et ne soit pas réduit.

XVII. Propriété intellectuelle et confidentialité

1. Le Locataire reconnaît que Jungheinrich reste le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle ayant trait aux Biens et/ou aux Services ainsi qu'au nom et au logo sous lesquels ils sont fournis par Jungheinrich, et s'engage à ne faire aucune réclamation à ce sujet.
2. Le Locataire préservera la stricte confidentialité des informations commerciales et confidentielles ainsi que du savoir-faire de Jungheinrich (y compris les prix, remises et/ou spécifications proposés par Jungheinrich ou convenus) pendant la durée du contrat et après la résiliation de celui-ci, et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord et écrit préalable de Jungheinrich. Il n'utilisera les informations connues de lui concernant Jungheinrich que pour l'exécution du contrat avec Jungheinrich.
3. Le Locataire ne peut ni désassembler, ni décompiler, ni rétroconcevoir les Biens, les logiciels ou tous autres accessoires reçus de Jungheinrich.

XVIII. Résiliation

1. Si le Locataire ne remplit pas (une de) ses obligations contractuelles, Jungheinrich pourra à tout moment prendre elle-même toutes les mesures de protection qu'elle jugera nécessaires, aux frais du Locataire, pour remédier à la négligence de celui-ci.
2. Jungheinrich sera autorisée à résilier le Contrat de Location, de plein droit et sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée et, le cas échéant, à exiger la restitution des Biens livrés :
 - a. en cas de faillite, d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, de liquidation ou d'ébranlement critique du crédit du Locataire, qui s'engage dans les cas susmentionnés à en informer Jungheinrich par écrit ;
 - b. si le Locataire n'a pas payé le prix de location à l'échéance correspondante ;
 - c. si le Locataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de Location (en particulier les obligations énoncées aux articles VI., VIII., IX. et X. des présentes Conditions Générales de Location) et persiste après s'être vu donner par écrit par Jungheinrich la possibilité d'y remédier dans un délai de huit (8) jours.
3. La résiliation prendra alors effet le premier jour qui suit la date d'envoi de la lettre recommandée constatant la résiliation.
4. En cas de résiliation partielle ou totale, le Locataire devra immédiatement payer à Jungheinrich, sans mise en demeure préalable, les montants dus en loyers et accessoires échus et restés impayés, ainsi que les intérêts moratoires et les dommages-intérêts forfaitaires prévus à l'article XI.
5. Si un Contrat de Location est rompu par le Locataire avant l'expiration de la durée minimale ou dissous aux torts de celui-ci, le Locataire s'engage à payer dans les huit (8) jours une indemnité de rupture et de relocation à concurrence de 25 % des loyers dus pour la durée minimale restante du Contrat de Location. Ce qui précède ne porte aucunement préjudice au droit de Jungheinrich de réclamer un dédommagement plus important si le dommage réellement subi est plus important.
6. À la fin du Contrat de Location, le Locataire est tenu, à ses frais, risques et périls, et dans les 24 heures qui suivent le dernier jour du contrat, de mettre le Bien à disposition dans ses locaux, dans un état propre et correct - sauf usure normale - conformément aux instructions de Jungheinrich. Sauf convention contraire explicite, Jungheinrich s'occupera, aux frais et pour le compte du Locataire, du démontage (si nécessaire) et du transport du Bien.

7. Le Locataire reconnaît, sauf convention contraire explicite, que le Bien loué consiste en une combinaison unique de i) camion, ii) batterie et iii) chargeur, tous trois marqués d'un numéro de série unique. À la cessation du Contrat de Location, le Locataire est tenu de restituer cette combinaison unique (c'est-à-dire i) le camion, ii) la batterie et iii) le chargeur). En cas de non-respect de cette disposition, le prix de location, en plus des frais de transport supplémentaires éventuels, restera dû jusqu'au jour où le Bien sera mis à disposition dans un état convenable et opérationnel, aux fins d'enlèvement par Jungheinrich.
8. À défaut de restitution immédiate du Bien par le Locataire à la date prévue pour cause de résiliation du contrat, le prix de location restera dû jusqu'au jour où le Bien sera mis à disposition dans un état convenable et opérationnel, aux fins d'enlèvement par Jungheinrich. Le Locataire continuera en outre à assumer l'entière responsabilité du Bien jusqu'à son enlèvement par Jungheinrich.
9. À la restitution du Bien (quel que soit le motif du restitution: fin de Contrat de Location, résiliation de Contrat de Location,...), Jungheinrich établira un rapport des dommages à l'aide du document annexé « Scratch catalogue ». Toutes les réparations qui se révèlent nécessaires et qui ne sont pas le résultat d'une usure normale et de la vétusté seront facturées au Locataire. Le Locataire sera également tenu de payer les accessoires manquants. En outre, toutes les modifications apportées au Bien par Jungheinrich à la demande du Locataire doivent être supprimées à la fin de la Location afin de remettre le Bien dans l'état dans lequel il se trouvait avant le Contrat de Location. Tous les coûts associés seront à la charge du Locataire.
10. Si Jungheinrich et le Locataire ne s'entendent pas sur l'état du Bien restitué, les Parties désigneront conjointement un expert indépendant qui sera chargé d'inspecter le Bien. Les deux Parties supportent chacune la moitié du coût de cette inspection.
11. Jungheinrich pourra, aux frais du Locataire, faire réparer tout dommage, remédier à tout encrassement important et/ou éliminer toute modification du Bien pour laquelle Jungheinrich n'a pas donné son accord écrit explicite. Le Locataire sera responsable envers Jungheinrich de tous les dommages et frais qui en découleront.
12. Le Locataire est tenu, à la restitution du Bien, de veiller aux points suivants :
 - a. En cas de Location de Biens électriques : le rechargement de la batterie ;
 - b. En cas de Location de Biens thermiques (fonctionnant au gaz ou au diesel) : la restitution des Biens avec un réservoir de diesel plein ou une bouteille de gaz pleine, à défaut de quoi Jungheinrich se réserve le droit de facturer le nombre de litres de diesel manquants ou la valeur d'une bouteille de gaz au prix du marché ;
 - c. En cas de Location d'un Bien avec une bouteille de gaz interchangeable : la restitution du Bien avec une bouteille de gaz, à défaut de quoi Jungheinrich se réserve le droit de facturer la valeur de l'emballage perdu.
13. Si le Locataire ne remplit pas les obligations visées dans le paragraphe 11, Jungheinrich aura le droit de récupérer les frais correspondants sur celui-ci. Ces frais sont repris dans le rapport des dommages visé au paragraphe 9.

XIX. Droit applicable et juridiction

1. Les rapports juridiques entre les Parties, les présentes Conditions Générales de Location et les contrats seront régis par le droit belge. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (C.I.S.G. [Convention of

Contracts for the International Sales of Goods] - Convention de Vienne) et les dispositions du droit international privé ne s'appliquent pas dans la mesure où le droit applicable le permet.

2. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les désaccords éventuels. En cas d'impossibilité, il est convenu que les tribunaux de Louvain seront seuls compétents pour tout litige opposant le Locataire à Jungheinrich.

XX. Dispositions finales

1. Les présentes Conditions Générales de Location et le contrat conclu entre les Parties ne peuvent être ni modifiés ni adaptés, sauf accord écrit et signé par les Parties.
2. La nullité d'une disposition des présentes Conditions Générales de Location n'affectera pas la validité des autres dispositions de ces conditions et n'entraînera pas la nullité de ces dispositions. Les Parties s'engagent à remplacer la ou les clauses nulles par une ou des clauses valables en droit, qui correspondront à l'intention initiale des Parties et à l'esprit du contrat, ou s'en rapprocheront le plus possible.